

Bruxelles, le 19 avril 2024
(OR. en)

7593/24

CDR 40

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination de six membres et de six suppléants du Comité des régions, proposés par la République hellénique - Adoption

1. Par lettre du 12 janvier 2024¹, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la fin des mandats sur la base desquels M. Konstantinos AGORASTOS, M. Konstantinos BAKOYANNIS, M. Dimitrios KARNAVOS, M. Ioannis KOURAKIS, M^{me} Rodi KRATSA, et M. Georgios PATOULIS, membres du Comité des régions, avaient été proposés et nommés, et de la fin des mandats sur la base desquels M. Nikolaos CHIOTAKIS, M^{me} Katerina CHRYSSOPOULOU, M. Dimitrios KALOGEROPOULOS, M. Georgios KASAPIDIS, M. Dimitrios PETROVITS, et M. Nikolaos VAFEIADIS, suppléants du Comité des régions, avaient été proposés et nommés.
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, nomme les membres du Comité des régions et leurs suppléants sur proposition de leur État membre.

¹ 5537/24.

3. En application de cette disposition et en vue du remplacement de MM. Ioannis KOURAKIS et Georgios PATOULIS, le gouvernement grec a proposé² M. Nikolaos CHARDALIAS, *περιφερειάρχης Αττικής* (président de région, région de l'Attique), et M. Ioannis MYLONAKIS, *δήμαρχος, Δήμος Αγίας Παρασκευής* (maire, municipalité d'Agia Paraskevi), représentants de collectivités locales ou régionales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
4. Afin de pourvoir les postes laissés vacants par M. Konstantinos AGORASTOS, M. Konstantinos BAKOYANNIS, M. Dimitrios KARNAVOS, et M^{me} Rodi KRATSA, le gouvernement grec a proposé³ de nommer de nouveau, sur la base de différents mandats nationaux, M. Konstantinos AGORASTOS, *περιφερειακός σύμβουλος Θεσσαλίας* (conseiller régional, région de Thessalie), M. Konstantinos BAKOYANNIS, *δημοτικός σύμβουλος, Δήμος Αθηναίων* (conseiller municipal, municipalité d'Athènes), M. Dimitrios KARNAVOS, *δημοτικός σύμβουλος, Δήμος Καλλιθέας* (conseiller municipal, municipalité de Kallithéa), et M^{me} Rodi KRATSA, *περιφερειακή σύμβουλος Ιονίων Νήσων* (conseillère régionale, région des îles Ioniennes), représentants de collectivités locales ou régionales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.

² 7361/24.

³ 7556/24.

5. En vue du remplacement de M^{me} Katerina CHRYSSOPOULOU, M. Dimitrios KALOGEROPOULOS, et M. Nikolaos VAFEIADIS, le gouvernement grec a proposé⁴ de nommer M^{me} Meropi-Spiridoula IDRAIOU, δημοτική σύμβουλος, Δήμος Κεντρικής Κερκύρας και Διαποντίων Νήσων (conseillère municipale, municipalité de Corfou-centre et des îles Diapontiques), M. Ioannis IOANNIDIS, δημοτικός σύμβουλος, Δήμος Αμαρουσίου (conseiller municipal, municipalité d'Amaroussion), M. Nikolaos KARAPANOS, δημοτικός σύμβουλος, Δήμος Ιεράς Πόλεως Μεσολογγίου (conseiller municipal, municipalité de la ville sainte de Messologhi), représentants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
6. Afin de pourvoir les postes laissés vacants par MM. Nikolaos CHIOTAKIS, Georgios KASAPIDIS, et Dimitrios PETROVITS, le gouvernement grec a proposé⁵ de nommer de nouveau, sur la base de différents mandats nationaux, M. Nikolaos CHIOTAKIS, περιφερειακός σύμβουλος Αττικής (conseiller régional, région de l'Attique), M. Georgios KASAPIDIS, περιφερειακός σύμβουλος Δυτικής Μακεδονίας (conseiller régional, région de Macédoine occidentale), et M. Dimitrios PETROVITS, δημοτικός σύμβουλος, Δήμος Αλεξανδρούπολης (conseiller municipal, municipalité d'Alexandroupolis), représentants de collectivités locales ou régionales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 7591/24 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

⁴ 7361/24.

⁵ 7556/24.